

Avis aux propriétaires d'abris temporaires

La municipalité a modifié son règlement de zonage concernant les abris temporaires. Les nouvelles normes sont les suivantes:

Les abris temporaires ne requièrent pas de permis d'installation, mais doivent respecter les conditions suivantes :

La distance entre un abri temporaire et la partie carrossable de la rue doit être d'au moins 3 mètres, et à 0,60 m d'une ligne latérale et d'une construction telle que clôture ou muret située sur la ligne latérale.

- Les abris temporaires doivent être implantés dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées faisant face au bâtiment.
- Les structures et les revêtements des abris doivent être de fabrication commerciale. Aucune fabrication domestique ne sera tolérée.
- Le revêtement doit être de couleur uniforme.
- Un maximum de 2 abris temporaires est autorisé par bâtiment principal.
- La superficie totale des abris temporaires ne doit pas excéder 75 mètres carrés.
- Les abris temporaires doivent être propres, bien entretenus, et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile.
- Les abris temporaires sont permis entre le 1^{er} octobre et le 15 mai de l'année suivante.

Nonobstant ce qui précède les abris temporaires sont permis en dehors de la période spécifiée, pendant la période de travaux de construction ou de rénovation majeure suite à l'émission d'un permis émis par la municipalité.



Après la date limite du 15 mai 2016 **aucun abri temporaire ne sera toléré et devront être démonté et entreposer en cours arrière.** Les contrevenants s'exposent à une amende minimale de 200\$, mais n'excédant pas 500\$ plus les frais. Pour une récidive, l'amende minimale est de 500\$ et maximale de 1000\$ plus les frais (Référence article 11.2.2 règlement zonage 2015-341)

Denis Chouinard
Service d'urbanisme
418 695-2201, poste 3602
dchouinard@villedelarouche.qc.ca